



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

**Commerce – dérogation 2017 au repos dominical
pour les commerces alimentaires – n° 147/2016**

Date de la convocation : 7/12/2016 Date d’Affichage : 21/12/16 au 05/01/17 Date Notification : 21/12/16
Nombre de membres : * en exercice : 37 * Présents : 31 * Votants : 34

Séance ordinaire du 19 décembre 2016
L’an deux mil seize le dix neuf décembre à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD’HOMME	A
M-Odile LAURANSON	P	Christian METTE	P	Monique GUERIN	P	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	A
Frédéric LEMONNIER	P	Nicole GRENTE	P	Catherine AFFICHARD	A	Chantal MARTINE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	P	Patricia MARIE	R
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	R	Jocelyne CONSTANT	P	Sarah PIHAN	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	P	Claudine GARNIER	P
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	P	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR : *Mme VILLAIN à Mr MACE,
Mme BARBE par Mr LEMAÎTRE,
Mme MARIE par Mr CONSTANT.*

ABSENT : *Mme AFFICHARD, Mr LEMAÎTRE Jean-Marc, Mme PROD’HOMME*

Mme Agnès LETERRIER désignée conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

COMMERCE – DEROGATION 2017 AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE ALIMENTAIRES – n° 147/2016

Mr le Maire informe le conseil municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples mais puissants sont introduits :

- Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.
- Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

La commune historique de Villedieu-les-Poêles, classée par arrêté du 16 avril 2010, commune « d'intérêt touristique » en application de l'article R 3132-19 du Code du travail continue de bénéficier d'un régime dérogatoire permanent pour les établissements de vente au détail de produits non alimentaires. Elle devient en application de la loi Macron, une « **zone touristique** » comme neuf autres communes de la Manche.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail. Il confère au Maire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal à prendre avant le 31 décembre 2016 pour l'année 2017, qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de **5**, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

L'avis des organisations professionnelles intéressées a été sollicité par un courrier du Maire en date du 18 novembre 2016.

Je vous précise que le Maire n'est pas lié par leurs avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Pour la Commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, il est proposé au conseil municipal les dates suivantes :

- 1°) Dimanche 16 avril 2017,
- 2°) Lundi 17 avril 2017, jour férié,
- 3°) Vendredi 14 juillet 2017, jour férié,
- 4°) Dimanche 16 juillet 2017,
- 5°) Dimanche 23 juillet 2017,
- 6°) Dimanche 30 juillet 2017,
- 7°) Dimanche 6 août 2017,
- 8°) Dimanche 13 août 2017,
- 9°) Mardi 15 août 2017, jour férié,
- 10°) Dimanche 17 décembre 2017
- 11°) Dimanche 24 décembre 2017
- 12°) Dimanche 31 décembre 2017

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour et 4 abstentions, (34)***

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture exceptionnelle pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire aux dates suivantes :

- 1°) Dimanche 16 avril 2017,
- 2°) Lundi 17 avril 2017, jour férié,
- 3°) Vendredi 14 juillet 2017, jour férié,
- 4°) Dimanche 16 juillet 2017,
- 5°) Dimanche 23 juillet 2017,
- 6°) Dimanche 30 juillet 2017,
- 7°) Dimanche 6 août 2017,
- 8°) Dimanche 13 août 2017,
- 9°) Mardi 15 août 2017,
- 10°) Dimanche 17 décembre 2017
- 11°) Dimanche 24 décembre 2017
- 12°) Dimanche 31 décembre 2017

AUTORISE Mr le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20161219-20161219147-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-12-2016

Publication le : 21-12-2016



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE